



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2024-007**

Mis en ligne le 23 février 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR043-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création de GC Télécom Vendée Numérique, 107 Ter rue du Centre
- ARR044-2024 portant réglementation temporaire de débit de boisson, boulodrome la Tucasserie
- ARR045-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réalisation de tabouret EU, Rue du petit Beauregard
- ARR046-2024 portant réglementation de mise en demeure évaluation comportementale d'un chien
- ARR047-2024 portant réglementation de pose d'enseigne publicitaire, 127 rue de Nantes
- ARR048-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de réparation de GC sous trottoir enrobé, 61 rue de Nantes
- ARR049-2024 portant réglementation provisoire sur l'utilisation des terrains de foot en raison des conditions climatiques



**Arrêté temporaire n° ARR043-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation**  
**dans le cadre de travaux de création de GC Télécom**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**107Ter rue du Centre**

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ORS ZA du Grand Moulin – Rue des Meuniers 44270 LA MARNE en date du 9 février 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de création de GC Télécom**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée 107Ter rue du Centre à compter du 4 mars 2024 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 14 février 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à :ORS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 23 février 2024



## **Arrêté temporaire n° ARR 044-2024 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 14 février 2024 présentée par Mme MOILLIET Gisèle, Présidente de l'amicale de pétanque du Fenouiller,

**Considérant** les actions menées par l'association de l'amicale de la pétanque du Fenouiller en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme MOILLIET Gisèle, Présidente de l'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, boulodrome rue des barrières, aux dates suivantes :  
à l'occasion des « Concours de pétanque :

- **Vendredi 22 mars 2024 de 13h30 à 20h00**
- **Vendredi 26 avril 2024 de 13h30 à 20h00**
- **Vendredi 24 mai 2024 de 13h30 à 20h00**
- **Samedi 15 juin 2024 de 13h30 à 20h00**
- **Vendredi 12 juillet 2024 de 13h30 à 20h00**
- **Vendredi 23 août 2024 de 13h30 à 20h00**
- **Vendredi 20 septembre 2024 de 13h30 à 20h00**
- **Samedi 12 octobre 2024 de 13h30 à 20h00**

#### **Concours pétanque-palet**

- **Samedi 27 juillet 2024**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>er</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Publié électroniquement le 23 février 2024

Le Fenouiller, le 14 février 2024

Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : Amicale de pétanque du Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n° ARR045-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de réalisation de tabouret EU**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**Rue du Petit Beauregard**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu la demande formulée par la société CTCV TP 4 Rue ampère 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ en date du 15 février 2024.**

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de réalisation de tabouret EU**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation rue du Petit Beauregard, sauf riverains à partir du 19 février 2024 pour une durée de 30 jours.

La réglementation est valable du 19 février 2024 au 19 mars 2024 inclus.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL / PL double-sens par :

Par la rue du centre, rue des Barrières, rue des Sources

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

**Article 5 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne

**Article 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 février 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

**Copie sera adressée à : CTCV TP**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 16 février 2024



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LE FENOILLER

**ARR046-2024 - Arrêté de mise en demeure pour une évaluation comportementale d'un chien appartenant à Monsieur [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de le Fenouiller,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1 et suivants,  
Vu le code rural, et notamment l'article L 211-11 ;

Vu le courrier en date du 22 Janvier 2024 de la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne visant un rapport Administratif du 5 Janvier 2024 de la gendarmerie de St Gilles Croix de Vie ;

Considérant que le chien appartenant à Monsieur [REDACTED], dénommé P [REDACTED] de race berger Allemand a déjà occasionné des morsures sur des animaux sur la commune de LE FENOILLER ;

Considérant qu'il y a lieu de caractériser une situation de danger grave et immédiate pour les biens et les personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

**Arrête :**

**Article 1** – Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] au Fenouiller (85800), actuellement détenteur d'un chien dénommé P [REDACTED], de sexe féminin, de type Berger Allemand, est mis en demeure de faire procéder avant le 29 Février prochain à l'évaluation comportementale dudit chien.

**Article 2** – Monsieur [REDACTED] informera dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire agréé qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

**Article 3** – Monsieur [REDACTED] est invité à faire connaître dans le délai de 8 jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

**Article 4** – La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Monsieur [REDACTED].

**Article 5** - Madame le Maire de la commune de le Fenouiller est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur du TGI des Sables d'Olonne
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à ST GILLES CROIX DE VIE
- M. Le Sous-Préfet aux SABLES D'OLONNE.

Et portée à la connaissance du public par les moyens habituels.

Le Fenouiller, le 13 Février 2024,  
Le Maire,



Notifié à l'intéressé,  
Le

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LE FENOILLER

**ARRÊTÉ n°ARR047-2024**

**Accordant une demande d'autorisation préalable**

**D'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou enseigne**

Prononcée par le maire au nom de la commune de Le Fenouiller

**Dossier de demande d'autorisation préalable**

*Déposé le 01/02/2024*

*Par : BRICOMARCHÉ - JANIMAF (KIRICH Mohamed)*

*Demeurant : 127 route de Nantes  
85800 LE FENOILLER*

*Sur un terrain sis : 127 route de Nantes – LE FENOILLER  
Cadastré : AP n°291*

**Référence dossier :  
EN 085 088 24 E002**

Dossier suivi par : RIGOLLAGE Céline

**Le Maire de LE FENOILLER**

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88,

Vu le règlement national de publicité approuvé en date du 23 mars 2015,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE UNIQUE :**

La Demande d'autorisation préalable est autorisée.

Le 19 février 2024

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué  
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : BRICOMARCHÉ - JANIMAF

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n° ARR048-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de réparation de GC sous trottoir enrobé**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**61 rue de Nantes**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu la demande formulée par la société ORANGE UI O, 3 Bd Vincent Gâche 44200 NANES en date du 19 février 2024.**

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de réparation de GC sous trottoir enrobé**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée 60 rue de Nantes à compter du 18 mars 2024 pour une durée de 12 jours

La réglementation est valable du 18 mars 2024 au 30 mars 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

**Article 5 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 20 février 2024



L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : ORANGE UI O

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 23 février 2024



**Arrêté temporaire n° ARR 049-2024**  
**Portant sur la réglementation**  
**interdisant provisoirement l'utilisation des terrains de foot**  
**relative aux conditions météorologiques**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Considérant l'état actuel desdits terrains et les conditions météorologiques, il y a lieu, pour des raisons de sécurité de fermer les terrains de football d'honneur et d'entraînement du stade des Barrières

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE n° 1 :**

Les terrains de football, situés au stade des Barrières à Le Fenouiller, seront fermés à toutes activités sportives à compter du 22 février jusqu'au 26 février 2024 inclus.

**ARTICLE n° 2 :**

Tous les matchs, entraînements et activités prévus sur ces terrains durant cette période, devront être suspendus, l'utilisation du terrain bas est accessible.

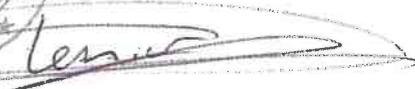
**ARTICLE n° 3 :**

Le présent arrêté sera affiché au stade des Barrières et transmis au Président du club de football « Etoile de Vie du Fenouiller » ainsi qu'à Monsieur le Président du district de Vendée Football.

**ARTICLE n° 4 :**

Madame le Maire de la commune de Le Fenouiller est chargée de l'application du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 22 février 2024  
Madame le Maire,  
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : Etoile de Vie du Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 23 février 2024